

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 35/2020

Portant interdiction de baignade en eau douce saison 2020

Le Maire de Vic le Fesq,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le plan d'eau du Vidourle n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Ce lieu de baignade peut être contaminé par des rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales quasiment imprévisibles et ingérables

~~Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,~~

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans le Vidourle sur tout le territoire de Vic le Fesq pour la saison 2020 ;

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Quissac, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Quissac.

Fait à Vic le Fesq, le 12 juin 2020.

Le maire,
José MONEL.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

